COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)
GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ(S) :
ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V., Conseillers communaux;

Objet : **Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 - Article budgétaire 040/363-03 - Règlement - Etablissement - -1.713.55**

Le Conseil :

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162, 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu le décret du 22 mars 2007, modifiant le décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, chargeant les communes de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1er janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets-ressources ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;
- Vu notre règlement général de police du 6 mars 2018, en particulier les articles 84 et

suivants ;
- Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019 décidant de marquer son accord sur le choix de la collecte en conteneurs à puce pour les ordures ménagères et les déchets organiques et ce avec mise en œuvre au 1er janvier 2021;
- Attendu que la commune de Perwez doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff faite en date du 15 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/281 du 18/10/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 13 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DARDENNE M., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., JANDRAIN M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 1 voix CONTRE (ALDRIC J-M.) et 2 abstention(s) (COLON E., PEETERS F.) :

Article 1er : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1er : Au sens du règlement, on entend par :

- *Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis dans le décret du 27 juin 1996 ;*
- *Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction fermentescible (compostable ou biométhanisable) des ordures ménagères brutes ;*
- *Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les différentes collectes sélectives ;*
- *Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, entreprises, des commerçants, indépendants, professions libérales et de l'HORECA*
- *Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique des déchets résiduels*
- *Ménage : constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune*
- *Communauté : constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées*

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : *Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ou assimilés.*

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du

nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due :

a. *par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.*

b. *par les seconds résidents (propriétaire, usufruitier, locataire,....), à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.*

c. *par les personnes physiques ou morales, exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, indépendante, de profession libérale ou de service, ou autre sur le territoire de la commune.*
   - *L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué*
   - *La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art*

2.2 La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse (ménage, seconde résidence ou autre), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance)

2.3. La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les *contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.*

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1. La partie forfaitaire comprend :

a. *Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses :*
   - *la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;*
   - *le traitement de :*
     - *55 kg de déchets ménagers résiduels par an pour 1 isolé ;*
     - *100 kg de déchets ménagers résiduels par an pour un ménage de 2 personnes ;*
     - *35 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels par an et par personne à partir de la troisième personne ;*
     - *100 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels par an et par personne concernée, pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical transmis au CPAS de Perwez, contre remise d'un accusé de réception avant le 28 février de l'année d'imposition ;*
   - *le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;*
   - *un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;*
   - *un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;*
   - *la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et*

des déchets organiques par conteneurs ;
- *la collecte toutes les deux semaines des PMC ;*
- *la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;*
- *l'accès au réseau recyparcs in BW et aux bulles à verre ;*
- *la collecte des sapins de Noël en janvier ;*
- *un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;*

b. Pour les seconds résidents et communautés :
- *la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;*
- *la collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques par conteneurs ;*
- *la collecte toutes les deux semaines des PMC ;*
- *la collecte toutes les quatre semaines des papiers cartons ;*
- *l'accès aux bulles à verre ;*
- *la collecte des sapins de Noël en janvier ;*
- *un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;*
- *le traitement de tous ces déchets.*

c. Pour les utilisateurs des conteneurs enterrés intelligents (CIPOM et CIFFOM) :
- *Un quota annuel de 16 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un isolé ;*
- *Un quota annuel de 29 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un ménage de 2 personnes ;*
- *Un quota annuel de 36 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un ménage de 3 personnes ;*
- *9 ouvertures supplémentaires de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an et par personne à partir de la 4ème personne ;*
- *Un quota annuel de 20 ouvertures de tiroir de 15 litres (déchets organiques) par an et par personne ;*
- *la collecte toutes les deux semaines des PMC ;*
- *la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;*
- *l'accès au réseau recyparcs in BW et aux bulles à verre ;*
- *la collecte des sapins de Noël en janvier ;*
- *un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;*
- *le traitement de tous ces déchets.*

d. Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires :
- *Un quota annuel de 9 sacs bruns de 60 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un isolé ;*
- *5 sacs bruns supplémentaires de 60 litres (déchets ménagers résiduels) par an et par personne à partir de la 2ème ;*
- *Un quota annuel de 15 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par an pour un isolé ;*
- *Un quota annuel de 30 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par an pour un ménage de 2 personnes ;*
- *10 sacs supplémentaires de 30 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par habitant/an à partir de la 3ème personne ;*
- *la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en sac ;*
- *la collecte toutes les deux semaines des PMC ;*
- *la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;*
- *l'accès au réseau recyparcs in BW et aux bulles à verre ;*
- *la collecte des sapins de Noël en janvier ;*
- *un service de collecte des encombrants à la demande,*

partiellement payant ;
- *le traitement de tous ces déchets.*

3.2. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
- pour un isolé : 70,00 €
- pour un ménage de 2 personnes : 115,00 €
- pour un ménage de 3 personnes : 145,00 €
- pour un ménage de 4 personnes : 170,00 €
- pour un ménage de 5 personnes et plus : 195,00 €
- pour les seconds résidents : 100,00 €

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

4.1. La partie forfaitaire comprend les services suivants :
- *sur demande, la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;*
- *la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;*
- *la collecte toutes les deux semaines des PMC ;*
- *la collecte toutes les quatre semaines des papiers cartons ;*
- *l'accès aux bulles à verre ;*
- *le traitement de tous ces déchets.*

4.2. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
a. *pour tout contribuable "assimilé" : 75,00 €*
b. *pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maisons de repos et de soin), par lit, occupé ou non : 30,00 €*

Article 5 : Exonérations et réductions

5.1. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
a. *les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;*
b. *les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social dans la commune ;*
c. *les écoles fondamentales situées sur le territoire de la commune ;*
d. *les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets (y compris PMC, papiers-cartons, etc) pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;*
e. *les commerçants et indépendants qui habitent sur le lieu de leur activité professionnelle et qui ne demandent pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de leur ménage ;*

5.2. *Un dégrèvement de 70 € sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées, une résidence service ou un centre de jour et de nuit. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.*

5.3. Pour la (les) *personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être*

justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4. *Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement dans les 2 mois dont le délai commence 3 jours après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du collège communal.*

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

a. *Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà des kg compris dans la taxe forfaitaire ;*

b. *Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année d'imposition, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;*

c. *Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année d'imposition, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.*

6.2. Le montant de cette taxe est ventilé en :

- *Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs*
- *Un montant proportionnel au poids des déchets déposés*

6.3. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

a. *Pour les ménages, inscrits au registre de la population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire, et les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition :*
   - *1,15 €/levée*
   - *0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe*
   - *0,07 €/kg de déchets organiques collectés et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe*
   - *1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe*
   - *0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe*

b. *Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés :*
   - *1,15 €/levée*
   - *0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels*
   - *0,07 €/kg de déchets organiques*
   - *1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels*
   - *0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques*

c. *Pour les déchets assimilés :*
   - *1,15 €/levée*
   - *0,40 €/kg de déchets résiduels*
   - *0,07 €/kg de déchets organiques*
   - *1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels*
   - *0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques*

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 7 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Article 8 *: En complément à l'article 7, le collège communal arrête la liste*

des ménages, secondes résidences, communautés, bureaux, collectivités, commerçants et indépendants qui bénéficient des sites de conteneurs intelligents (CIPOM et CIFFOM). Il octroie une autorisation de dérogation pour les situations suivantes :

- *aux ménages qui habitent dans une rue non accessible au camion de collecte ;*
- *lorsque le logement est techniquement inadapté et ne permet pas d'accueillir des conteneurs à puce ;*
- *aux personnes isolées présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.*

Article 9 : A l'occasion de manifestations ponctuelles, évènements particuliers, et ce, suivant les dispositions prises par le collège communal, des sacs spéciaux d'exception de couleur seront vendus à la pièce à l'Administration communale :

- Contenant : sac de 60 litres
- Prix du sac de 60 litres : 2,50 €

TITRE 6 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une sommation sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ces envois seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €.

Article 12 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 13 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le code judiciaire. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- l'Office wallon des Déchets,
- l'in BW,
- à Monsieur Eric DELCORPS, employé d'administration,
- à Madame Lidwina BAERTEN, employée d'administration,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ • BRABANT WALLON •

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX